



ARRÊTÉ N°T2603674

Réglementant la circulation et le stationnement BOULEVARD CATHERINE BLUM, BOULEVARD DE LA GAYE, BOULEVARD DE
SAINTE MARGUERITE, BOULEVARD DU CABOT Marseille 9e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM du 15 avril 2026

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01060_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par Spie Batignolles Malet et leurs sous traitants-400 Route de Sainte Barbe 13590 Meyreuil, Agissant pour le compte de MAMP

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux d'aménagement d'un carrefour, il est nécessaire de réglementer la circulation dans ces voies

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la RTM du 14/11/2025

CONSIDÉRANT la demande effectuée auprès du service de la Police administrative.

CONSIDÉRANT l'avis donné par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille du n°1056

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Voirie relatif à la DAET n°D25_04587DAET1, 25_04587DAET3, D25_04587DAET4

ARRÊTONS :

Article 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté n t2603037 signé du 04/06/2026

Article 2 : Du 26/06/2026 au 10/09/2026

Le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes

PHASE 1

BOULEVARD DU CABOT

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf véhicules techniques de l'entreprise, côté pair, entre le n°29 et le n°27, sur 2 emplacements réglementés

- La file de circulation du tourne à droite sera neutralisée, entre le n°27 et le BOULEVARD CATHERINE BLUM, et dans ce sens, sur 40 mètres à hauteur chantier, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans cette voie dans chaque sens

- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, sur ce même tronçon, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.

BOULEVARD CATHERINE BLUM

-Le couloir BUS sera neutralisée entre LE BOULEVARD DU CABOT et L'AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE, et dans ce sens sur 70 mètres à la hauteur du chantier, avec le maintien en permanence de deux files de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans chaque sens dans cette voie

- La circulation des vélos sera interdite sur la bande cyclable, sur ce même tronçon et sera dévié sur la voie de circulation dans le respect du code de la route.

- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.

Du 08/06/2026 au 13/06/2026 de 21h00 à 06h30

Du 15/06/2026 au 20/06/2026 de 21h00 à 05h30

Du 22/06/2026 au 27/06/2026 de 21h00 à 06h30

Du 29/06/2026 au 30/06/2026 de 21h00 à 06h30

Du 01/07/2026 au 03/07/2026 de 21h00 à 06h30

PHASE 2

BOULEVARD CATHERINE BLUM

- La circulation sera interdite, entre la L'AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE et le BOULEVARD DE SAINT MARGUERITE, dans les deux sens sauf accès garages riverains, livraisons, véhicules et engins de chantier, secours et dérogataires

- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.

BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE

- La circulation sera interdite, entre le BOULEVARD CATHERINE BLUM et l'AVENUE GRAND PRE sauf accès garages riverains, livraisons, véhicules et engins de chantier, secours et dérogatoires

- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.

BOULEVARD DE LA GAYE

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules techniques de l'entreprise, côté impair, entre le n°50/52 et le BOULEVARD DU CABOT

- La circulation sera interdite, entre le N°50/52 et l'AVENUE du CABOT sauf accès garages riverains, livraisons, véhicules et engins de chantier, secours et dérogatoires

- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.

- Une pré-déviations sera mise en place au niveau de l'AVENUE VITON

BOULEVARD DU CABOT

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf véhicules techniques de l'entreprise, des deux côtés, entre le n°47 et le BOULEVARD DE LA GAYE

- La circulation sera interdite, entre la PLACE DU CABOT et le BOULEVARD DE LA GAYE sauf accès garages riverains, livraisons, véhicules et engins de chantier, secours et dérogatoires

- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.

-Les véhiculant circulant sur la RUE ANDRE LOO auront l'obligation de tourner à gauche a leurs débouchés sur le BOULEVARD DU CABOT

-Les véhiculant circulant sur le BOULEVARD DES ALIZEES auront l'obligation de tourner à droite a leurs débouchés sur le BOULEVARD DU CABOT

-Les véhiculant circulant sur la RUE ALEXIS BREYSSE auront l'obligation de tourner à droite a leurs débouchés sur le BOULEVARD DU CABOT

-Les véhiculant circulant sur le BOULEVARD DU REDON auront l'obligation de tourner à droite à la PLACE LOUIS NAZURY

Mesures complémentaires

* L'entreprise aura l'obligation de veiller quotidiennement à la présence de la signalisation temporaire(horizontale et verticale), réglementant la circulation liée au chantier, d'entretenir le marquage au sol et de veiller au bon fonctionnement de la signalisation lumineuse

*Les pré-déviations devront êtres mise en places dans l'ensemble des voies qui nécessitent une pré-déviations notamment : traverse Regny Avenue Grand prés, Chemin de la Colline de Saint Joseph, Allée des Pins, ancien chemin de cassis

Article 3 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 4 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et **ce 24 heures minimum avant le début des travaux**, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 5 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 6 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 7 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 8 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 11 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 12 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 13 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 14 : M. le Conseiller Municipal délégué à l'économie sociale et solidaire et les taxis, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de son affichage réglementaire